

ce n'est pas parce qu'elles sont régies par des principes différents.

L'acquéreur d'un immeuble s'engage, pour faire cesser les plaintes élevées par les héritiers présomptifs du vendeur, à raison de l'insuffisance du prix, à en payer la plus-value d'après expertise, soit au vendeur, soit, lors de son décès, à ses héritiers, si ceux-ci l'aiment mieux; l'acquéreur se réserve cependant le droit de se désister de son marché à cette époque. Est-ce un pacte successoire? Les premiers juges avaient annulé la convention à ce titre; la cour de Lyon la valida et la cour de cassation confirma l'arrêt de la cour, mais uniquement parce que la cour d'appel n'avait fait qu'user du droit souverain qui lui appartenait d'apprécier les actes et conventions. Il y a un motif de douter. La convention donnait-elle un droit aux héritiers comme tels? Dans ce cas, il y avait convention sur une succession future. La cour de Lyon décida que le droit à un supplément de prix s'était ouvert dans la personne du vendeur, et que si les héritiers l'exerçaient, ce n'était pas en vertu de la convention, c'était comme représentants de leur auteur. Cela n'est pas tout à fait exact. La convention établissait une alternative; l'acheteur s'obligeait à payer au vendeur, ou, lors de son décès, à ses héritiers *si ceux-ci l'aimaient mieux*; de sorte qu'il dépendait des héritiers de réclamer le surplus au décès de leur auteur; c'est dire que le droit était accordé directement aux héritiers; tel était aussi le but de l'acte, puisqu'il s'agissait de désintéresser les héritiers. Qu'importe? dit la cour de Lyon. L'acte ne conférait aucun droit à personne sur la succession non ouverte du vendeur, ni sur aucun objet faisant partie de cette succession; il ne contenait ni *renonciation* à la succession d'un homme vivant, ni *aliénation* de droits éventuels à cette succession, ni aucune *convention* sur une succession future (1). Ce dernier point est contestable. Les héritiers, en touchant une partie du prix directement en vertu de l'acte consenti par l'acquéreur, n'étaient-ils pas considérés comme ven-

(1) Rejet, 17 mai 1852 (Daloz, 1852, 1, 282).

deurs? On ne peut avoir droit au prix que comme vendeur; or, ils exerçaient ce droit en vertu d'une convention, indépendamment du droit qui pouvait appartenir au vendeur; donc ils concouraient à la vente d'un bien appartenant à leur auteur du vivant de celui-ci; n'est-ce pas là un pacte successoire? Nous allons voir que la jurisprudence s'est prononcée en ce sens.

92. Après la mort de son père, le fils et la mère survivante vendent solidairement tout ce qu'ils possèdent. A cet effet la mère fait d'abord abandon à son fils de la moitié de tout ce qui doit lui revenir dans la communauté qui a existé entre elle et son mari, puis le fils y réunit ce dont il est propriétaire dans la succession de son père. Après le décès de la mère, ses héritiers demandent la nullité de la convention comme ayant trait à une succession future. La cour d'Angers prononça la nullité. Le fils était covendeur, donc il vendait les biens de sa mère sur lesquels il n'avait de droit que comme héritier présomptif. Vainement disait-on que, la mère ayant fait abandon de ses biens à son fils, celui-ci en était devenu propriétaire et qu'il avait le droit de vendre ce qui lui appartenait. L'argument eût été décisif si l'abandon et la vente n'avaient porté que sur les biens présents de la mère; mais l'acte comprenait encore la moitié des biens qui pourraient appartenir à la mère lors de son décès. Dans ces termes le pacte successoire n'était plus douteux (1).

Par la même raison il a été jugé que l'acte par lequel une femme vend conjointement avec un de ses enfants la partie d'un immeuble à elle appartenant qui doit échoir à l'enfant dans sa succession à titre héréditaire, est une stipulation relative à une succession future. On prétendait que l'acte devait valoir comme donation; rien n'empêchait, en effet, la mère de donner l'immeuble entre-vifs à son enfant, mais elle n'avait pas fait ce qu'elle avait le droit de faire; l'enfant avait donc aliéné son droit héréditaire sur un immeuble dépendant de la succession de sa mère; le pacte successoire était incontestable (2).

(1) Rejet, 14 août 1823 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 440, 1°).

(2) Nancy, 24 juillet 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 440, 2°).

Deux sœurs vendent une maison et un jardin dont elles se réservent l'usufruit. L'acte ajoute : « Tous les meubles meublants, tous les objets et effets mobiliers, enfin tout ce qui se trouvera au décès de la survivante des deux demoiselles venderesses, sans aucune exception, même les dettes actives dont les titres se trouveront dans ladite maison sont comprises dans la vente. » Toutefois les venderesses se réservaient la jouissance et la libre disposition du mobilier. On attaqua l'acte comme contenant une libéralité déguisée. La cour de Limoges le déclara valable. Il l'était, quant à la maison et au jardin, soit comme vente, soit comme donation déguisée, la jurisprudence admettant la validité des donations sous forme d'un contrat onéreux. Mais l'acte était nul quant au mobilier : nul, si on le considérait comme donation, en vertu de l'article 943 qui déclare nulles les donations de biens à venir : nul comme vente en vertu de l'article 1600 qui prohibe la vente de la succession d'une personne vivante. La cour de cassation cassa l'arrêt en ce qui concernait le mobilier (1).

III. Conventions sur successions futures.

93. Toute convention sur une succession non ouverte est prohibée par l'article 1130. La promesse de consentir un bail des biens qui lors de l'acte appartenaient à l'oncle du promettant est nulle comme contenant une stipulation sur une succession future. Dans l'espèce jugée par la cour d'Amiens, on objectait que l'oncle avait promis de faire donation de ces biens à son neveu ; on en concluait que le bail avait pour objet un bien futur, et non un bien qui devait advenir au promettant dans une succession future. En réalité, la promesse de bail était conçue en termes généraux et comprenait toutes les éventualités, le cas où le promettant recueillerait les biens dans la succession de son oncle, aussi bien que le cas où celui-ci en ferait dona-

(1) Cassation, 30 juin 1857 (Dalloz, 1857, 1, 308). Comparez Rejet, 14 novembre 1843 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1684, 6°).

tion. Dès lors il y avait pacte successoire. Il est vrai que, le bailleur reçut les biens par donation, mais la promesse de bail n'en était pas moins viciée et nulle ; pour décider si une convention est nulle ou valable, il faut se reporter au moment où l'acte est passé et, à ce moment, on ne savait si le promettant deviendrait propriétaire comme donataire ou comme héritier ; ce qui était décisif (1).

94. Le cautionnement donne lieu à des questions plus difficiles. Des enfants cautionnent solidairement l'obligation contractée par leur mère comme venderesse d'un fonds dotal ; elle avait renoncé à son hypothèque légale sur les biens vendus ; les enfants promirent que l'acquéreur ne serait troublé et recherché par qui que ce fût et en aucune manière. On demanda la nullité de la promesse comme contenant une stipulation sur une succession future. La cour de Montpellier décida que le cautionnement était valable ; elle dit qu'en cautionnant une obligation de leur auteur, les enfants ne traitent *évidemment* en aucune façon sur la succession de leur auteur (2). Cela ne nous paraît pas aussi évident. La vente était nulle comme vente d'un fonds dotal ; si la vente était annulée, l'immeuble serait rentré dans la succession de la mère ; en cautionnant l'obligation de leur mère, les enfants s'obligeaient à garantir l'acheteur de toute éviction ; ils renonçaient donc à demander la nullité de la vente, à ne pas revendiquer un immeuble qui leur devait appartenir en qualité d'héritiers. N'était-ce pas disposer d'un immeuble de l'hérédité ?

La même question s'est présentée devant la cour de Bordeaux, mais dans des circonstances différentes. Une femme, mariée sous le régime dotal, hypothèque des fonds dotaux. L'hypothèque était nulle ; par suite ses héritiers avaient le droit de se prévaloir de la nullité. Ses enfants cautionnèrent l'obligation contractée par leur mère, mais avec cette restriction que le cautionnement était consenti sous la condition expresse que le créancier hypothécaire

(1) Amiens, 26 décembre 1839 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 440, 4°).

(2) Montpellier, 7 mars 1850 (Dalloz, 1852, 2, 142).

n'en ferait usage qu'après le décès de leur mère, et seulement sur les biens qui pourraient échoir dans sa succession à ses deux enfants; il était dit expressément que tous les biens que les cautions posséderaient à tout autre titre que celui d'héritiers de leur mère ne pourraient être soumis aux effets du cautionnement. Cette clause altérerait la nature du cautionnement, il cessait d'être une obligation personnelle, en ce sens qu'il ne donnait aucun gage au créancier sur les biens des cautions, il était limité aux biens que les cautions recueilleraient dans la succession de leur mère; c'étaient donc les biens de la succession seuls qui se trouvaient affectés à la garantie du créancier; il n'y avait plus de doute sur le caractère de la convention : c'était un pacte successoire (1).

Dans une espèce qui paraît identique, il a été jugé que le cautionnement ne contenait pas de pacte successoire. Père et mère avaient cautionné leur fils en stipulant que le créancier ne pourrait exercer ses droits qu'après leur décès et sur leurs successions. Ce n'est pas un pacte successoire, dit la cour d'Orléans. En effet, les cautions s'obligent personnellement, seulement elles stipulent que l'exécution de cet engagement est ajournée à leur mort; or, on peut valablement stipuler que la dette que l'on contracte ne pourra être poursuivie que contre les héritiers, pourvu que le stipulant soit lui-même débiteur (2).

95. Les conventions consenties par le testateur ou le légataire sont des pactes successoires quand elles concernent la succession qui fait l'objet du testament. Cela ne fait aucun doute; il n'y a pas de raison de distinguer entre la succession testamentaire et la succession *ab intestat*. Un enfant, légataire du disponible, s'oblige à délivrer à ses deux sœurs les deux tiers de cette donation. Cet engagement, pris du vivant du testateur, portait sur une partie de la succession future du père; donc c'était un pacte successoire (3).

Le testament même peut devenir un pacte successoire,

(1) Bordeaux, 16 août 1852 (Daloz, 1853, 1, 70).

(2) Orléans, 15 juin 1861 (Daloz, 1861, 2, 151).

(3) Grenoble, 13 décembre 1828 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 442).

quoiqu'il ne soit pas une convention : c'est quand le testament et un contrat intervenu le même jour entre le testateur et le légataire sont la cause l'un de l'autre et constituent dans leur ensemble un pacte sur une succession non ouverte. Un testament est ainsi conçu : « Je soussignée, en vertu d'un écrit par lequel ma belle-fille, d'accord avec son mari, m'abandonne la jouissance pendant ma vie de toute propriété qui pouvait lui revenir à la mort de son père, lui donne et lègue tous mes biens. » Le même jour, la légataire et son mari faisaient l'acte suivant : « Nous soussignés, en vertu d'un testament par lequel notre belle-mère nous institue légataires universels, reconnaissons lui laisser la jouissance pleine et entière de tous les droits que nous pourrions avoir à la propriété de notre père et beau-père. Dans le cas où notre belle-mère révoquerait son dit testament, le présent écrit sera nul. » Il fut jugé par la cour de Bordeaux que les deux actes ne formaient qu'un seul et même tout et constituaient un pacte sur succession future. Le testament rappelle la convention; il n'est, en réalité, qu'une convention dont l'abandon de jouissance forme le prix; ce n'est donc plus un acte à titre gratuit; le testateur ne donne pas ses biens, il en trafique. Donc c'est un pacte successoire. Pourvoi en cassation. On soutient que le testament ne peut être considéré comme un pacte, puisqu'il est essentiellement révocable; on ajoute qu'il n'y a pas de pacte successoire quand le propriétaire lui-même dispose de ses biens, peu importe quelle est la cause de ses dispositions. La cour de Bordeaux avait d'avance répondu à ces arguments. L'article 1130 est absolu, il ne distingue pas et défend toute stipulation sur une succession non ouverte; peu importe donc qu'elle émane de celui de la succession duquel il s'agit, peu importe qu'elle soit révocable; ce n'en est pas moins un pacte entre la testatrice et les légataires sur une succession future (1).

Par testament olographe, une femme institue son mari héritier sous la clause suivante : « Au moyen de l'engage-

(1) Rejet, 25 janvier 1853 (Daloz, 1853, 1, 43).

ment ci-dessus pris par moi, mon mari s'engage à disposer, en faveur de mes héritiers, de tout ce qu'il possédera au jour de son décès s'il me survit. » Sur la même feuille de papier, au verso, le mari avait écrit la disposition suivante : « Ma femme stipulant l'engagement de ma part de donner à ses héritiers tout ce que je posséderai au jour de mon décès, je prends ici l'obligation de satisfaire à ses intentions. » Les héritiers demandèrent la nullité du testament. Rejetée en première instance, leur demande fut accueillie par la cour de Paris. Il y avait un motif de douter. L'acte souscrit par la femme était régulier, tandis que celui souscrit par le mari était sans valeur; pourquoi ne pas maintenir l'un et annuler l'autre? La cour de Paris répond que ce serait altérer les volontés de la testatrice qui entendait tester ou, comme elle le disait énergiquement, qui s'engageait à laisser ses biens à son mari à condition que le mari, de son côté, s'obligeât à laisser ses biens aux parents de la testatrice. On ne pouvait donc pas effacer la condition en vertu de l'article 900; c'eût été transformer une convention onéreuse et bilatérale en une libéralité; puisqu'il y avait engagement réciproque, c'était le cas d'appliquer l'article 1172 et d'annuler toute la convention, parce qu'elle portait sur une succession future (1).

IV. *Quand il n'y a pas pacte successoire.*

96. Il est très-difficile de définir le pacte successoire et tout aussi difficile de dire quand il n'y a pas pacte successoire. Pour la définition, il faut s'en tenir aux termes des articles 791, 1130, 1600 et 1389; et ce sont encore ces mêmes dispositions qu'il faut appliquer quand on conteste qu'il y ait pacte successoire : toute convention qui ne tombe pas sous l'application de ces articles est permise. Dans l'application de ces principes, il y a un écueil : c'est que le juge s'inspire d'une opinion préconçue sur le caractère des pactes successoires; s'il n'y voit rien d'im-

(1) Paris, 12 novembre 1858 (Dalloz, 1859, 2, 131).

moral, il sera porté facilement à les maintenir. Il faut laisser là ces théories et s'en tenir à la tradition que le code a consacrée, en se montrant encore plus sévère que l'ancien droit.

97. Les conventions faites sur la succession d'un absent sont-elles des pactes successoires? Il y a un motif de douter. L'article 791 porte que l'on ne peut renoncer à la succession d'un *homme vivant*, ni aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir à cette succession. Or, l'absent est-il *vivant*? On ne le sait, puisque l'absence implique l'incertitude sur la vie ou la mort de l'absent. Mais cette incertitude même n'est-elle pas une raison pour déclarer la convention nulle? La mort de l'absent n'est jamais présumée, sa succession n'est jamais ouverte; la loi prescrit des mesures différentes, selon la durée de l'absence, à l'effet de concilier les intérêts de l'absent avec l'intérêt de ses héritiers présomptifs. Ceux-ci n'ont que les droits que la loi leur donne, l'administration provisoire ou l'administration définitive; nulle part il n'est dit qu'ils puissent aliéner la succession de l'absent. Cela nous paraît décisif. Toute convention sur la succession de l'absent reste prohibée, parce que sa succession n'est pas ouverte et que sa mort n'est pas présumée (1).

La doctrine et la jurisprudence sont très-divisées et très-incertaines. MM. Demolombe, Aubry et Rau distinguent. D'après eux, les conventions postérieures à la déclaration d'absence sont valables, sauf à les annuler s'il est prouvé que l'absent existait encore au moment de l'acte. Ils partent d'un tout autre principe que nous: c'est que la déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture présumée de la succession de l'absent. Nous rejetons le principe et partant la conséquence. Tant que l'absence n'est pas déclarée, la présomption de vie l'emporte, dit-on; d'où l'on conclut que les traités sur la succession de l'absent pendant cette période de l'absence sont des pactes successoires, et toutefois l'on ne permet pas aux parties

(1) Dalloz, au mot *Absence*, n° 462. Larombière, t. I, p. 255, n° 23. Comparez le tome II de mes *Principes*, p. 155, n° 122 et suivants.

contractantes d'en demander la nullité⁽¹⁾. Ces distinctions nous paraissent tout à fait arbitraires : le législateur pouvait les consacrer, mais l'interprète est lié par un texte absolu qui prohibe les pactes successoires; en présence des termes généraux de la loi, nous ne comprenons pas qu'une convention sur la succession de l'absent soit tantôt nulle, tantôt valable, ou nulle à l'égard des tiers et valable entre les parties : cela s'appelle, à la lettre, faire la loi.

La jurisprudence de la cour de cassation, en cette matière, varie presque d'un arrêt à l'autre, de sorte qu'il est impossible de dire quelle est sa doctrine. Elle a jugé d'abord sans motiver sa décision, comme si la chose était évidente, que la prohibition des pactes successoires ne s'applique point aux stipulations sur la succession d'une personne dont l'absence est déclarée⁽²⁾. Un arrêt non motivé est une allégation, ce n'est pas une autorité. Plus tard la cour a maintenu une transaction sur la succession d'un absent faite après la déclaration d'absence. L'arrêt se fonde d'abord sur les circonstances de fait qui, à notre avis, sont complètement indifférentes, la question étant une question de droit. La cour ajoute que le code ne contient aucune disposition formelle et précise sur l'existence ou le décès de l'absent. Cela est vrai, mais n'en résulte-t-il pas que la prohibition est applicable? Il faudrait que la mort fût présumée et la succession déclarée ouverte pour que la convention fût permise. Dans une espèce où il n'y avait pas de déclaration d'absence, la femme et la fille de l'absent avaient vendu, l'une comme sa veuve, l'autre comme son héritière, la part qui leur appartenait dans plusieurs communautés; la vente fut attaquée par les venderesses; il a été jugé qu'elles devaient prouver l'existence de l'absent à l'époque de l'acte litigieux. Un arrêt récent a jugé dans le même sens. La cour invoque le principe qui oblige tout demandeur à justifier le fait qui sert de fondement à sa demande; or, pour qu'il y ait

(1) Aubry et Rau, t. IV. p. 318 et suiv., § 344, et les autorités qu'ils citent.
 (2) Rejet, 3 août 1829 (Daloz, au mot *Absence*, n° 463). Comparez Rejet, 4 décembre 1822 (*ibid.*, n° 464).

pacte successoire, la loi exige qu'il y ait convention sur la succession d'un homme vivant; de là suit que la vie doit être prouvée par celui qui soutient qu'il y a pacte successoire⁽¹⁾. On peut répondre que l'absent n'est pas présumé mort, que sa succession n'est pas ouverte, que, par conséquent, le demandeur n'a rien à prouver, que c'est à celui qui soutient qu'il n'y a pas pacte successoire à prouver le décès de l'absent. La cour oppose l'article 135, aux termes duquel celui qui réclame un droit échu à un absent doit prouver que l'absent vivait au temps où le droit a été ouvert. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un droit échu à l'absent, il s'agit de savoir si la succession est ouverte par le fait de l'absence.

La cour de cassation l'a jugé ainsi en cassant un arrêt de la cour de Bordeaux qui s'était conformé à la première jurisprudence de la cour suprême, et avait décidé que la stipulation relative à la succession d'un absent, même non déclaré tel, est licite. L'arrêt de la chambre civile consacre les principes que nous venons d'établir. On ne peut pas présumer que l'absent soit mort à partir de ses dernières nouvelles, ni que la succession soit ouverte⁽²⁾. Nous demanderons si on peut le présumer après que l'absence est déclarée? Où est la loi qui établit cette présomption légale? Il y a encore un arrêt qui déclare la demande en nullité non recevable, parce que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de déclaration d'absence, ni de preuve de la mort⁽³⁾. Il nous semble qu'il fallait tirer de là une conclusion contraire, celle de la nullité de la convention.

98. La jurisprudence tend à maintenir les conventions plutôt qu'à les annuler. C'est l'esprit du code (art. 1157); mais cela suppose qu'il s'agit d'un contrat d'intérêt privé. Lorsque l'ordre public et les bonnes mœurs sont en cause, il est très-dangereux d'appliquer la règle d'interprétation formulée par l'article 1157, car c'est donner aux parties contractantes le moyen d'é luder la prohibi-

(1) Rejet, de la chambre civile, 30 août 1826 (Daloz, au mot *Absence*, n° 466); Rejet, 14 août 1871 (Daloz, 1871, 1, 193).
 (2) Cassation, 21 décembre 1841 (Daloz, au mot *Absence*, n° 467).
 (3) Rejet, 17 janvier 1843 (Daloz, au mot *Absence*, n° 468).

tion en rédigeant l'acte d'une manière équivoque. Une mère fait donation à sa fille d'un immeuble par contrat de mariage, moyennant quoi celle-ci déclare renoncer à la succession de sa mère. Il a été jugé que cette convention peut n'être considérée que comme un avancement d'hoirie ; la cour de cassation a maintenu cette interprétation forcée (1). C'est valider toutes les renonciations qui se font par contrat de mariage, car toutes se font moyennant une libéralité.

99. Deux enfants, créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble appartenant à leur père, disposent de cet immeuble. Est-ce un pacte successoire? Non, car les enfants ne figurent pas à l'acte comme héritiers présomptifs; s'ils vendent, c'est pour se couvrir de leur créance. Ils font, sans doute, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire : c'est la vente de la chose d'autrui, ce n'est pas la vente d'un droit successif. Il y a nullité dans l'un et l'autre cas; toutefois la différence est grande : la vente de la chose d'autrui est seulement annulable, tandis que la vente d'une succession est inexistante (2). Il en serait autrement, à notre avis, si l'héritier présomptif aliénait comme tel un immeuble appartenant à la personne à laquelle il est appelé à succéder, avec stipulation d'une clause pénale pour le cas où le vendeur n'exécuterait pas son obligation. Le contraire a été jugé, mais en fait plutôt qu'en droit. Les acheteurs ignoraient que le bien n'appartenait pas à leur vendeur. Cette circonstance nous paraît indifférente au point de vue des textes. Dès que l'on vend un bien sur lequel on n'a de droit, ou pour mieux dire, d'espérance que comme héritier, il y a pacte successoire. Au point de vue de l'esprit de la loi, on peut dire que la vente n'est ni immorale, ni dangereuse. Cela est vrai; mais n'est-ce pas faire le procès à la loi (3).

Quand la vente est faite par un ascendant à ses descendants, elle a une cause favorable, c'est une espèce de partage fait sous forme de vente. Toutefois nous croyons

(1) Rejet, 25 avril 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 436).
 (2) Cassation, 23 janvier 1832 (Daloz, au mot *Vente*, n° 545).
 (3) Rejet, 17 mars 1825 (Daloz, au mot *Vente*, n° 510).

qu'il faudrait l'annuler. Une mère, agissant tant en son nom qu'au nom de sept enfants mineurs d'un second lit, transige avec un enfant d'un premier lit; elle lui cède tous les droits qui lui appartiennent à elle et à ses enfants dans la succession du premier et du second mari à charge d'une rente viagère à son profit, et à charge de payer à chacun des sept enfants mineurs une somme déterminée pour leur tenir lieu de légitime paternelle et *maternelle*. Cette dernière clause portait sur la succession future de la mère, c'était donc un pacte successoire. Cependant la convention fut maintenue par la cour de Lyon et par la cour de cassation. La cour de Lyon dit que la mère vendait seulement ce qu'elle possédait lors du traité. Cela est vrai, mais les enfants mineurs renonçaient à sa succession moyennant les légitimes qu'ils recevaient, de sorte qu'au fond la mère disposait de son hérité (1).

100. Par contrat de mariage, les père et mère de la future lui font une donation en avancement d'hoirie, chacun pour moitié, sous la condition de laisser au survivant des donateurs la jouissance viagère de la succession du prémourant, sans que l'enfant doté pût demander compte ni partage; et dans le cas où il le demanderait, la totalité de la dot devait être imputée sur la succession du prémourant. Il a été jugé que cette convention ne constituait pas un pacte sur succession future, puisque les droits de l'enfant restaient entiers. Il y a une alternative, dit la cour de Paris, la seconde condition de l'alternative étant parfaitement valable, la convention doit produire son effet (2). La seconde, oui; mais la première? Dire que le survivant jouira de la succession du prémourant, n'est-ce pas disposer de l'usufruit des biens qui devaient appartenir à l'enfant héritier du prémourant? Donc la convention implique une renonciation à un droit successif. Qu'importe que ce ne soit qu'une alternative? Il suffit qu'il y ait stipulation sur une succession future, pour vicier toute la convention.

(1) Rejet, 20 avril 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2988, 4°).
 (2) Paris, 3 juillet 1847 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 444, 2°).

Les conventions intervenues entre un testateur et un tiers relativement au legs sont des pactes successoires quand elles ont pour objet la succession future du testateur; quand elles sont étrangères à tout droit successif, elles sont valables. Un jeune homme mourant fait la disposition qui suit : « Me sentant attaqué d'une maladie dont la longueur peut entraîner des suites funestes, et ne voulant pas emporter au tombeau le besoin qu'a mon cœur de témoigner ma reconnaissance à la domestique de mon père, dont les soins ont singulièrement contribué à adoucir mes maux; mais ne possédant pas une fortune qui me permette de remplir envers elle les devoirs de la reconnaissance, je prie mon père, au nom de la mémoire d'un fils qu'il aime tendrement et dont il est aimé, de donner son exécution à mon présent testament en suppléant lui-même de sa propre fortune aux engagements suivants que je déclare mes dernières volontés. » Suit le legs d'une rente viagère de 300 francs au profit de la domestique. Le père ajouta le même jour une déclaration ainsi conçue : « Je déclare, au bas du testament de mon fils, que dans le cas où j'aurais le malheur d'en être privé par une mort prématurée, pour honorer sa mémoire et en preuve de ma tendresse paternelle, je consens pour moi ou mes héritiers à servir à ma domestique une rente viagère de 300 francs. » Après avoir signé cet engagement, le père déclara par acte authentique qu'il ne l'avait fait que sous l'empire d'une contrainte morale, c'est-à-dire par la crainte d'abrèger les jours du malade s'il contrariait ses désirs; que son consentement n'ayant pas été libre, il révoquait sa promesse. Le fils mourut et, bientôt après lui, le père; les héritiers refusèrent de servir la rente comme étant stipulée par un pacte successoire. La cour de Grenoble décida que l'engagement du père était valable, malgré la révocation qu'il en avait faite. Il est certain que ce n'était pas un pacte successoire : le fils ne disposait pas de la succession de son père, il le priait d'acquitter une dette de reconnaissance; le père s'y engageait; c'était donc une dette ordinaire, valable d'après la jurisprudence, qui admet qu'une dette naturelle peut être la cause d'une

obligation civile. Il y avait un autre doute. Le père, en s'engageant à servir la rente, promettait au profit d'un tiers; cette promesse était-elle valable? C'était une offre qui aurait dû être acceptée pour obliger le père; or, il avait révoqué avant toute acceptation. La faveur de la cause l'emporta (1).

101. Des promesses qui ne doivent être acquittées qu'à la mort du promettant ne sont pas des conventions sur la succession future du débiteur; il y a dette actuelle, le paiement en est ajourné. Telle est une dot promise par père et mère à leur fille qui en est saisie actuellement et irrévocablement, sauf qu'elle ne pourra en exiger le paiement qu'à l'époque du décès du survivant des père et mère. Le mari cède cette créance, fait-il une stipulation sur une succession non ouverte? Non; il cède une créance à terme, droit indépendant, quant à son existence, de l'ouverture des successions de ceux qui avaient constitué la dot. Sans doute, l'état plus ou moins favorable des successions pouvait compromettre le recouvrement de la créance, mais cela n'empêchait pas qu'elle ne constituât un droit acquis dont le mari avait la libre disposition (2).

Un enfant déclare qu'il consent à ce que les sommes payées par ses père et mère en acquit de ses dettes soient imputées sur sa part héréditaire. En apparence, il y a là une stipulation sur la succession future des père et mère. Il a cependant été jugé, et avec raison, qu'il n'y avait pas de pacte successoire. Ce que les père et mère payent pour leur fils est sujet à rapport, à moins qu'il n'y ait dispense de rapport; la déclaration du fils, dans l'espèce, ne faisait donc que constater, pour prévenir tout doute, ce qui se serait fait en vertu de la loi; dès lors il ne pouvait être question d'un pacte prohibé (3).

(1) Grenoble, 12 février 1829 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 445, 1°).

(2) Rejet, chambre civile, 12 août 1846 (Dalloz, 1846, 1, 296).

(3) Bruxelles, 13 août 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 65).